

Quelle est la durée du repos hebdomadaire ininterrompu dans le secteur du catering au Luxembourg ?

Réponse courte

Le repos hebdomadaire dans le secteur du catering au Luxembourg est de **44 heures ininterrompues**, conformément à l'article 5 de la CCT Restauration Collective 2024-2027 et à l'article [L.231-11](#) du Code du travail. Ce repos doit, dans la mesure du possible, coïncider avec le **dimanche**, bien que le secteur de la restauration collective autorise le travail dominical.

Lorsque le repos de 44 heures n'est pas accordé, le salarié bénéficie d'un congé supplémentaire d'un jour par période complète de 8 semaines sans respect de cette durée, dans la limite de **6 jours supplémentaires par an**. Ce mécanisme compensatoire vise à garantir un niveau minimal de récupération dans un secteur caractérisé par des horaires atypiques.

Définition

Le **repos hebdomadaire** dans le catering désigne une période minimale de 44 heures consécutives de repos dont doit bénéficier chaque salarié au cours de chaque semaine de travail. Cette durée, fixée par l'article [L.231-11](#) du Code du travail et reprise par l'article 5 de la CCT Catering, inclut la durée minimale de **repos journalier** et doit rester **ininterrompue**.

Conditions d'exercice

Le repos hebdomadaire dans le catering obéit à des règles précises assorties d'un mécanisme compensatoire.

Condition	Détail
Durée minimale	44 heures ininterrompues
Jour de référence	Dimanche dans la mesure du possible
Compensation si non respecté	1 jour de congé supplémentaire par période de 8 semaines
Maximum compensation	6 jours supplémentaires par an
Salariés concernés	Tous les salariés couverts par la CCT
Source	Art. 5 CCT Catering et art. L.231-11 Code du travail

Modalités pratiques

Le suivi du repos hebdomadaire nécessite un contrôle rigoureux des plannings.

Élément	Détail
Calcul	44 heures consécutives entre la fin d'un service et le début du suivant
Exemple	Fin de service samedi 22h00 ? reprise au plus tôt lundi 18h00
Suivi	Comptabiliser les semaines sans repos de 44h pour le calcul du congé supplémentaire
Période de 8 semaines	Successives ou non au cours de l'année
Décompte annuel	Maximum 6 jours = 48 semaines sans repos de 44h / 8

Pratiques et recommandations

Planifier les rotations de manière à garantir un repos de 44 heures consécutives à chaque salarié chaque semaine, en priorisant la coïncidence avec le dimanche et en respectant les [CCT Catering](#).

Comptabiliser précisément les semaines durant lesquelles le repos de 44 heures n'est pas respecté, pour calculer les jours de congé supplémentaire dus.

Informier les salariés du mécanisme compensatoire et du nombre de jours de congé supplémentaire acquis, afin de garantir la transparence.

Intégrer dans le logiciel de planification une alerte automatique lorsque le repos de 44 heures risque de ne pas être respecté.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 5 CCT Catering 2024-2027	Repos hebdomadaire de 44h et congé supplémentaire
Art. L.231-11 du Code du travail	Repos hebdomadaire ininterrompu de 44 heures
Art. L.231-7 et s. du Code du travail	Cadre général du repos hebdomadaire
RGD du 4 juin 2024 (Mém. A n° 243)	Déclaration d'obligation générale de la CCT

Le repos de 44 heures est un minimum légal que la CCT Catering reprend tel quel. Le mécanisme de congé supplémentaire ne dispense pas l'employeur de l'obligation de chercher à respecter les 44 heures. L'Inspection du travail et des mines peut sanctionner le non-respect systématique.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.